

N/REF : 20/06/2024 16H17 C:008420 I:12288
V/REF : C11037045
V/Email reçu le Jeudi 20/06/2024 a 16H17

SELON DEVIS N° 4050077

SPIE BULDING SOLUTIONS

**TSA 64000
35093 RENNES CEDEX 9**

IMMEUBLE : 11 CUCILLÉ
11 AVENUE DE CUCILLÉ
35000 RENNES

Rennes, le 05 Juillet 2024

Référence Marché: NOTRE TARIF EN VIGUEUR

LOCALISATION : ALLEE 11 CUCILLÉ - MR VIGNERON 02 32 19 08 09 / 06 14 41 45 08
RIA DE BEAUREGARD

MOTIF : Votre accord sur notre devis n° 4050077 du 28/05/2024 d un montant de
177.60€

Donneur d'ordre : M. F. VIGNERON

=====

NATURE DE L'INTERVENTION :

Débouchage hydraulique avec véhicule spécialisé équipé
d'une pompe haute pression.

INTERVENTION DU 25/06
MISE EN PLACE DU VEHICULE ET DU MATERIEL
POMPAGE VIDE SANITAIRE (EAUX GRAISSEUSE) 18M3 REJET SUR PLACE
EVACUATION DES DECHETS
NETTOYAGE CHANTIER

OBSERVATIONS : MB AB Email envoyé le 27/06/24 a 09H56 M. F. VIGNERON

MB AB Email envoyé le 27/06/24 a 08H45 M. F. VIGNERON

MG LCOMPTER Email envoyé le 25/06/24 a 15H23 M. M BAZILLAIS

FB TT Email envoyé le 28/05/24 a 10H04 M. F VIGNERON

LES DECHETS POMPES DURANT L'INTERVENTION SERONT EVACUES EN CENTRE DE
TRAITEMENT AGREE ET FACTURES EN SUS DE L'INTERVENTION AU PRIX DE :
- LES DECHETS EAUX ET GRAISSES : 48,00 EUROS HT / T(S) POUR 2024

DEVIS A L'HEURE EN FONCTION DU TEMPS PASSÉ

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'ACTIVITE :

Déplacement d'un véhicule spécialisé débouchage (hydraulique, électromécanique, mécanique).
Localisation de l'obstruction, recherche du sens d'écoulement du réseau.
Débouchage par procédé hydraulique a haute pression, électromécanique, mécanique
Vérification du bon écoulement du réseau.
Nettoyage du chantier.
Ce descriptif technique n'est pas contractuel.

ATTENTION: L'INTERVENTION DE DEBOUCHAGE EST SANS GARANTIE DE RESULTAT DEFINITIF

Une intervention de débouchage ne peut en aucun cas etre assimilée a un curage de canalisation (remise au diametre initial de la totalité de la canalisation).
Le débouchage est une opération de premiere urgence qui permet uniquement d'assurer le rétablissement d'un écoulement.

Lors de nos travaux de débouchage, nous essayons si possible de déterminer l'origine de l'obstruction.

Dans le cas contraire, ce n'est parfois qu'apres plusieurs interventions de débouchage que nous arrivons a déterminer la cause du refoulement et y remédier si le client nous en donne l'ordre par un curage (remise au diametre) ou une réparation de la canalisation (si nécessaire).

Nos fournitures sont affectées d'un coefficient de vente de 1,43 sur le prix d'achat sauf conditions particulieres convenues avec le client.

=====			
Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	P.U. HT	
1,00	Travaux conformes au DEVIS en référence	148,00	148,00
	TOTAL H.T.		148,00
	T.V.A. a 20,00%		29,60
	TOTAL T.T.C.En EURO		177,60

Valeur en votre reglement au 31 Aout 2024

Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal

(Loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008)

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros

TVA acquittée sur les encaissements.

N° commande

C11037045

Révision

0

Date

01/07/2024

N° TVA fournisseur

FR94511998684

Facture à adresser en 1 exemplaire à :

SPIE Building Solutions
TSA 64000
35093 - RENNES cedex 9

SERVIMO SHBIR

9 Rue de la Doneliere
35000 - RENNES
FRANCE

Commande suivie par :

Mathias LEMOUSSU
m.lemoussu@spie.com
+33 2 40 67 17 65

Nous vous remercions de nous retourner un exemplaire de ce contrat, daté, signé et dûment tamponné par votre société sous les 5 jours ouvrés. La réception de cet exemplaire, ou tout commencement d'exécution du contrat emportera acceptation dans leur intégralité des conditions générales et particulières de l'Entrepreneur Principal.

//\! Rappels importants concernant votre facturation

Toute absence de N° de commande sur la facture entraînera un retour systématique.

Si vous avez adhéré aux processus de dématérialisation de l'envoi de vos factures via notre prestataire CEGEDIM, n'envoyez plus de facture format papier à l'adresse TSA ci-dessus.

Les factures ne doivent être émises qu'à partir de la réalisation de la vente et doivent nous parvenir dans les 48 heures suivant leur date.

Nos conditions générales de sous-traitance sont disponibles sur :

https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/cg_contrat_de_sous-traitance_2020_v_def_0.pdf

Référence Commande obligatoire à rappeler dans vos factures et BL : C11037045

N° PROJET : 563576 (RIA LE BEAUREGARD RENNES)

N° commande
C11037045

Révision
0

Date
01/07/2024

N° TVA fournisseur
FR94511998684

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE DU B.T.P
CONDITIONS PARTICULIERES
Sur la base des conditions générales du contrat de
sous-traitance du BTP en vigueur.

DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre l'entreprise : SPIE Building Solutions
ci-après dénommée l'Entrepreneur Principal.

Et l'entreprise : SERVIMO SHBIR
N° SIREN : 511998684
ci-après dénommée le Sous-Traitant.

est intervenu le présent contrat.

L'Entrepreneur Principal et le Sous-Traitant peuvent adopter le principe de la non-transparence, qui signifie qu'ils veulent, dans la mesure du possible, rendre le présent contrat de sous-traitance autonome par rapport au marché principal, ou le principe de la transparence, c'est-à-dire qu'ils veulent, dans la mesure du possible, rendre contractuels entre eux les droits et obligations du marché principal.

En conséquence,

Les parties décident d'adopter le principe de la non-transparence, qui signifie qu'elles veulent, dans la mesure du possible, rendre le présent contrat de sous-traitance autonome par rapport au marché principal.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT - PIECES CONTRACTUELLES

1.1 Objet du contrat

Les travaux sous-traités faisant l'objet du présent contrat sont définis comme suit :

DEMANDE DE VIDE SANITAIRE MÉLANGE D'EAU ET DE GRAISSE SOUS UNE CUISINE SUIVANT DESCRIPTIF TECHNIQUE N° 4050077

Ces travaux sont confiés au Sous-Traitant par l'Entrepreneur Principal dans le cadre du marché principal suivant :

- Maître de l'ouvrage :
- Maître d'œuvre :
- Type de travaux :
- Lieu d'exécution :
RIA BEAUREGARD
11 AVENUE DE CUCILLÉ
35000 - RENNES
FRANCE
Cedric GUYOMARD

1.2 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles constitutives du présent contrat sont listées ci-après par ordre de priorité décroissant :

1.2.1 Les présentes conditions particulières.

1.2.2 Les pièces administratives et techniques ci-après :

1

Lorsqu'une décomposition détaillée du prix du marché ou un devis quantitatif estimatif est établi par le sous-traitant, cette pièce n'a de valeur contractuelle que pour :

- l'utilisation de prix unitaires lors de l'estimation de travaux modificatifs.

N° commande

C11037045

Révision

0

Date

01/07/2024

N° TVA fournisseur

FR94511998684

- le calcul de l'avancement physique mensuel.

1.2.3 Les documents généraux :

Les conditions générales du contrat de sous-traitance du BTP en vigueur.
La Charte des Fournisseurs et des Sous-traitants de SPIE.
Les règles Santé Sécurité et Environnement de SPIE Building Solutions.

Les parties conviennent expressément que les conditions générales d'achats ou de vente, ou tous autres documents similaires ne seront pas applicables au présent contrat.

1.2.4 Les normes lois et règlements en vigueur Français et Européens.

Les documents généraux édités et en vente dans le commerce ne sont pas joints au présent contrat.

ARTICLE 2 – VALIDITE DU CONTRAT

La validité du présent contrat est conditionnée par :

- la validité et l'entrée en application du marché principal,
- l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage,
- la justification par le sous-traitant qu'il respecte les législations sociale et fiscale.

Si le marché principal est résilié, ajourné ou modifié, le présent contrat sera adapté en conséquence sans que le sous-traitant puisse s'y opposer ni réclamer d'indemnité de ce fait.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES

3.1 Le Sous-Traitant fournit, spontanément et sans que l'Entrepreneur Principal ait à le demander, lors de la signature du contrat de Sous-Traitance puis, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, à chaque échéance périodique légale, l'ensemble des attestations et/ou déclarations exigées au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Lorsque ces justifications sont à apporter selon des modèles préétablis, le sous-traitant s'y conforme.

A défaut de transmission des documents administratifs définis ci-dessus dans les délais, l'Entrepreneur Principal pourra, sans formalité, appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 euros par pièce manquante et par jour de retard ; cette pénalité pouvant à la discrétion de l'Entrepreneur Principal être retenue sur le montant des paiements dus au Sous-Traitant, ou facturée.

Toute irrégularité du sous-traitant dans ces domaines constitue une cause de résiliation immédiate du présent contrat aux torts du sous-traitant.

La langue du contrat est le français, à ce titre, le sous-traitant sera tenu de produire tous les documents administratifs traduits en langue française par un traducteur assermenté.

Si le Sous-Traitant souhaite faire appel, directement ou indirectement, à du personnel détaché, il s'engage à connaître et respecter pleinement l'ensemble des réglementations et lois, notamment Françaises quand elles s'appliquent, relatives au travail détaché.

Dans le cas de recours à du détachement de personnel, le sous-traitant s'oblige à informer l'entrepreneur principal et à lui fournir l'ensemble des pièces administratives obligatoires avec un délai de prévenance minimum de 3 jours ouvrés. Sans autorisation expresse de l'entrepreneur principal, le personnel détaché ne pourra pas intervenir sur le chantier.

A défaut de respecter les dispositions ci-dessus, le sous-traitant encourt la résiliation de plein droit du contrat de sous-traitance pour faute, sans mise en demeure préalable, et ce sans préjudice de toutes sommes dont il pourrait être redevable, notamment envers l'entrepreneur principal, en raison du non-respect des dispositions précitées, lesquelles sommes pourront être retenues par compensation sur le montant restant éventuellement dû au sous-traitant.

N° commande

C11037045

Révision

0

Date

01/07/2024

N° TVA fournisseur

FR94511998684

3.3 Hygiène Sécurité Protection de la santé et des conditions de travail :

Le Sous-Traitant participera à l'inspection commune de sécurité :

Pour cela il est précisé que :

3.3.1 Le sous-traitant procèdera à l'analyse des risques et rédigera les documents réglementaires qu'il tiendra à disposition du personnel sur le chantier.

Le sous-traitant commentera les dispositions retenues lors de la rédaction du PPSPS ou plan de prévention, à tout le personnel intervenant. Il maintiendra les documents à jour et formalisera l'information.

3.3.2 Le sous-traitant est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

3.3.3 Le sous-traitant fournira aux intervenants les équipements de protection individuelle ou collective correspondants aux risques existants sur le chantier et s'engage, sous peine de rupture du Contrat à ses torts exclusifs, à se conformer aux exigences de sécurité particulières au site sur lequel il intervient et à respecter, lorsqu'il existe, le règlement intérieur propre au site.

Il utilisera du matériel et de l'outillage en bon état et conforme à la législation et aux normes en vigueur.

Il réalisera les contrôles périodiques réglementaires pour le matériel le nécessitant, et tiendra les rapports à disposition sur le chantier.

A défaut des règles sécurité, le sous-traitant encourt une pénalité de 300,00 euros par constat, sauf stipulations contraires dans l'article 8.4.

3.3.4 Le sous-traitant formera et habilitera son personnel eu égard aux travaux exécutés et à l'environnement du chantier.

Le personnel devra avoir des habilitations électriques si nécessaires et des autorisations de conduite adaptées. Le sous-traitant sera responsable de toute mise à jour des habilitations et/ou formations de son personnel.

Le sous-traitant veillera également à ce que les visites médicales spécifiques soient à jour.

3.3.5 Le sous-traitant doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'égard de son personnel et de celui qu'il a sous son autorité pour leur propre sécurité et celle des tiers du fait des travaux.

Le Sous-Traitant informera l'Entrepreneur Principal de l'ensemble des accidents du travail et presque accidents survenus lors du déroulement du chantier, comme des analyses et actions décidées.

3.3.6 Le sous-traitant est responsable de tous les accidents ou dommages causés à toute personne et résultant d'une faute dans l'exécution de ses travaux ou du fait de son personnel.

3.4 Evacuation et traitement des déchets

Le sous-traitant identifiera et mettra en place les mesures pour assurer la protection des installations et la propreté du site.

Tous les déchets de chantier devront être triés, collectés et évacués vers les filières appropriées (conformément à la réglementation).

Le Sous-Traitant prévoira les moyens de gestion des déchets produits par son activité.

En cas d'usage de produits dangereux, ils ne doivent en aucun cas être rejetés à l'égout ou dans le milieu naturel.

Le Sous-Traitant prendra les mesures nécessaires afin d'éviter et de limiter les conséquences de déversements accidentels de produits chimiques (Stockage sur rétention et kit d'absorption).

3.5 Autres dispositions

Les Fiches Données Sécurité doivent impérativement être sur site.

Le Sous-Traitant utilisera de l'outillage et des véhicules homologués, contrôlés et entretenus conformément à la réglementation.

N° commande

C11037045

Révision

0

Date

01/07/2024

N° TVA fournisseur

FR94511998684

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX**4.1 Prestations et fournitures éventuelles à la charge de l'Entrepreneur Principal****4.2 Prescriptions à la charge du Sous-Traitant****4.3 Prestations et livrables à la charge du Sous-Traitant**

Avant toute intervention du Sous-Traitant sur des supports et ouvrages réalisés par l'Entrepreneur Principal ou un autre entrepreneur, le Sous-Traitant sera tenu de vérifier le bon état et la conformité desdits supports et ouvrages.

A défaut de réserve expresse formulée préalablement au commencement des travaux définis au titre du présent Contrat, le Sous-Traitant sera réputé avoir accepté les supports et ouvrages sur lesquels il doit intervenir en bon état et ne pourra présenter à l'Entrepreneur Principal une quelconque réclamation.

L'emploi de fournitures « similaires » ou « équivalentes » n'est pas admis, sauf accord écrit de l'entrepreneur principal. Cet accord n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du sous-traitant. Les qualités, performances et caractéristiques de ces fournitures, produits ou techniques ne peuvent être inférieures à celles initialement prescrites.

Le sous-traitant exécute tous les travaux relevant de sa spécialité, même si ceux-ci ont été omis ou insuffisamment décrits dans les documents contractuels. Il mène les travaux qui lui sont confiés à bonne fin jusqu'à leur parfait achèvement et remettra tous documents nécessaires à la justification de la bonne réalisation de ses prestations.

4.4 Travaux supplémentaires, en diminution ou modificatifs

Le Sous-Traitant déclare accepter les travaux modificatifs, en diminution ou en augmentation selon les dispositions des conditions générales du BTP en vigueur.

En cas de diminution ou d'augmentation de la masse des travaux, le sous-traitant ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution ou l'augmentation, évaluée au prix de base du marché, n'excède pas 20% du montant initial prévu.

Le sous-traitant ne pourra se prévaloir ultérieurement d'une méconnaissance du contexte d'exécution pour remettre en cause les conditions financières du présent contrat.

4.5 Aucune prestation supplémentaire ou modificative ne sera réglée au Sous-Traitant si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant préalable écrit manifestant l'accord de l'Entrepreneur Principal sur la nature des travaux et leur prix, sur la base des éléments de prix composant le prix initial du marché pour des travaux de même nature.

En l'absence d'accord sur le prix des travaux modificatifs, l'entrepreneur principal peut délivrer au sous-traitant un ordre d'exécution à prix provisoire, le prix définitif étant arrêté ultérieurement, au plus tard au moment de la clôture des comptes.

4.6 Réservations Scellements Raccords

Les dérogations aux conditions générales BTP en vigueur sont stipulées dans les articles 4.1 et 4.2. du présent Contrat – conditions particulières.

ARTICLE 5 - LIAISONS ET COORDINATION**5.1 Transmission des plans et documents**

Par application de l'article 4.1 des conditions générales BTP en vigueur, les documents ne sont pas transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mais par l'un des moyens de preuve suivants : Remise contre reçu, Courriel.

N° commande

C11037045

Révision

0

Date

01/07/2024

N° TVA fournisseur

FR94511998684

5.2 Obligations du Sous-Traitant**5.2.1 Contestation des comptes-rendus des réunions de chantier**

Le Sous-Traitant peut contester les comptes-rendus des réunions de chantier dans un délai de 48 heures suivant leur réception :

- par réserves inscrites au compte-rendu de chantier
- par tout autre moyen précisé à l'article 5.1 des présentes conditions particulières.

5.2.2 Par application des conditions générales du BTP en vigueur, le Sous-Traitant est tenu de remettre à l'Entrepreneur Principal les pièces suivantes :

se reporter à l'article 4-2 (prescription à la charge du Sous-Traitant).

Par ailleurs, le Sous-Traitant remettra dans un délai maximum de 30 jours après la fin de la prestation, si le Marché Principal ou les présentes clauses particulières ne fixent pas de délai plus court, les plans de recollement et l'ensemble des documents demandés par le Maître d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage.

5.2.3 Le sous-traitant s'interdit de traiter directement avec le client final pendant la durée de ce présent Contrat.

5.3 La cession, l'apport ou la sous-traitance par le Sous-Traitant est possible dans les conditions suivantes :

Accord préalable écrit de l'Entrepreneur Principal et accord du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 6 – PRIX

Le Sous-Traitant s'engage à exécuter les travaux, objet du présent contrat :

Pour la somme de 148,00 EUR

Les prix du présent sous-traité sont fermes, non actualisables et non révisables.

Les prix sont établis hors TVA, la TVA est facturée en sus au taux en vigueur en France.

L'indemnisation du Sous-Traitant en raison de coûts imprévisibles non compris dans son prix ne pourra être réclamée à l'Entrepreneur Principal par le sous-traitant que pour autant que l'Entrepreneur Principal ait lui-même obtenu, en vertu des dispositions du marché principal, de la part du Maître de l'Ouvrage une indemnité destinée à couvrir les conséquences financières imprévisibles ayant pour effet de bouleverser l'économie du marché principal.

A ce titre, le Sous-Traitant s'engage à informer l'Entrepreneur Principal, au plus tard dans les 48 heures de leur survenance sous peine de forclusion, de toutes sujétions techniques imprévues et de tous aléas climatiques ou économiques imprévus lorsque ces sujétions et aléas sont de nature à bouleverser l'économie du présent contrat.

L'indemnité obtenue par l'Entrepreneur Principal de la part du Maître de l'Ouvrage sera répartie à défaut d'accord entre les parties proportionnellement au montant du marché principal et du présent contrat.

ARTICLE 7 - PAIEMENTS

Le sous-traitant est payé par l'Entrepreneur Principal.

Pour être traitées, et pour pouvoir être intégrées, si nécessaire, à la facturation de l'Entrepreneur principal, les factures, libellées au nom de l'Entrepreneur Principal doivent parvenir à l'Entrepreneur Principal, avant le 20 du mois, accompagnées de tous les livrables attendus. En cas de soumission à l'autoliquidation de la TVA, en application de l'article 283.2 du code général des impôts, la facture doit porter la mention « autoliquidation de la TVA » comme précisé à l'article 6 ci-dessus.

Les conditions de paiement sont les suivantes :

Les paiements seront effectués par :

N° commande

C11037045

Révision

0

Date

01/07/2024

N° TVA fournisseur

FR94511998684

Les paiements seront effectués par :
45 Jours Fin de Mois

Le Sous-Traitant établira ses factures selon l'échéancier suivant :
Facturation 100% à la fin des travaux
Il n'est pas prévu de Retenue de Bonne Fin

Le sous-traitant transmettra à l'entrepreneur principal son projet de décompte final des sommes qu'il estime lui être dues en application du présent contrat dans un délai de 20 jours suivant la date de réception des travaux prononcée dans les conditions fixées à l'article 9.

A défaut la dernière facture payée sera réputée comme valant solde de tout compte, le sous-traitant renonçant à toute réclamation éventuelle.

L'entrepreneur principal vérifie le projet de décompte final du sous-traitant et établit le décompte final.

Le sous-traitant dispose de 20 jours à compter de la date de notification du Décompte final établi par l'entrepreneur principal pour présenter ses observations par courrier recommandé, passé ce délai il est réputé avoir accepté sans réserve ce final qui devient le décompte définitif.

Tout retard de paiement par l'entrepreneur principal (dans le cadre d'un marché privé) donne lieu au règlement d'intérêts moratoires fixés à 3 fois le taux d'intérêt légal à la date d'exigibilité de la facture et d'une indemnité de 40 € forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DELAIS ET CALENDRIER D'EXECUTION**8.1 Calendriers d'exécution**

Les travaux, objet du présent contrat, devront être effectués dans les délais fixés ci-après :

Date de début : 25/06/2024 - Date de fin : 25/06/2024

Le sous-traitant exécute ses travaux en respectant, pour ce qui le concerne, le délai global de réalisation et les délais intermédiaires fixés par les présentes conditions particulières et/ou le marché principal.

8.2 Le ou les délais ne sont prolongés que dans les cas suivants

Conformément aux pièces contractuelles et sous réserve que l'Entrepreneur Principal puisse lui-même en bénéficier à l'encontre du Maître de l'Ouvrage.

Toute indemnisation du Sous-Traitant liée à une prolongation des délais sera conditionnée par l'obtention d'une indemnisation de même nature par l'Entrepreneur Principal de la part du Maître de l'Ouvrage.

L'indemnité obtenue par l'Entrepreneur Principal de la part du Maître de l'Ouvrage sera répartie à défaut d'accord entre les parties proportionnellement au montant du marché principal et du présent contrat.

Le sous-traitant ne peut refuser l'exécution des travaux ajournés pour une durée inférieure à un an.

8.3 Retards sur délais d'exécution partiels et globaux, et autres pénalités

En cas de dépassement des délais partiels ou finaux dans la remise des plans et documents (notes de calculs, etc.), l'Entrepreneur Principal sera autorisé à appliquer de plein droit les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

Il n'est pas prévu de pénalités de retard

Autres pénalités :

Les pénalités seront déduites des sommes restant dues au Sous-Traitant. L'application de ces pénalités n'est pas exclusive de toute autre demande de dommages et intérêts, et ne relève pas le Sous-Traitant de l'accomplissement de ses obligations contractuelles. Les pénalités restent acquises à l'Entrepreneur Principal même si le Maître de l'Ouvrage ne lui applique pas de pénalités au titre du marché principal, ou si, bien qu'ayant rattrapé son retard, le sous-traitant a engendré un préjudice pour l'entrepreneur principal ou tout autre tiers.

De même, la résiliation du présent contrat prévue à l'article 16 ci-après ne préjudicie pas à l'application des pénalités de retard qui seraient dues

N° commande

C11037045

Révision

0

Date

01/07/2024

N° TVA fournisseur

FR94511998684

antérieurement à cette résiliation.

Sauf stipulation contraire au Marché Principal ou sans plafond spécifique précisé ci-dessus, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant TTC du présent contrat, majoré le cas échéant des travaux supplémentaires.

Tout défaut de transmission des documents techniques définis à l'article 4.2 ci-dessus dans les délais convenus sera assimilé à un retard d'exécution autorisant l'Entrepreneur Principal à appliquer les pénalités définies ci-dessus.

ARTICLE 9 – RECEPTION

Le Sous-Traitant procède aux travaux nécessaires à la levée des réserves dans le même délai que celui de l'Entrepreneur Principal, que ce délai résulte de l'application du marché principal ou de la notification faite par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur Principal.

Le Sous-Traitant est déchargé de la garde de ses ouvrages antérieurement à la réception, après constat d'achèvement des travaux par l'entrepreneur principal sous réserve que celui-ci ait lui-même obtenu le transfert de la garde de ses ouvrages auprès du Maître de l'Ouvrage.

Sauf stipulations contraires, le sous-traitant procède, pour ce qui le concerne, aux travaux nécessaires à la levée des réserves, dans les délais prescrits au marché principal.

Tout retard dans la levée de ses réserves est soumis à l'application des pénalités de retard définies à l'article 8.3 et/ou au principe de substitution prévu à l'article 17.

Les mêmes dispositions sont appliquées durant la période de garantie de parfait achèvement suivant la réception.

ARTICLE 10 - RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de Retenue de Garantie

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le Sous-Traitant doit justifier des assurances suivantes ;
Assurance de responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 12 - DEPENSES COMMUNES

ARTICLE 13 - PROPRIETE INDUSTRIELLE

Se reporter aux conditions générales BTP en vigueur.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Le sous-traitant s'engage à ne pas communiquer à des tiers étrangers aux travaux, objets du présent contrat, les plans, éléments de calcul, pièces écrites et, d'une manière générale, tous documents, données et informations qui lui sont remis pour lui permettre de réaliser ses travaux, ou dont il aurait eus connaissance dans le cadre de leur exécution.

Le sous-traitant s'engage à faire respecter scrupuleusement cette clause de confidentialité par ses collaborateurs, intervenants ou préposés. Il est tenu à une obligation de résultat.

Il s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations.

Sauf stipulations contraires dans le marché principal, ces obligations perdurent au-delà de la validité du contrat pendant une période de 5 ans.

Toute violation ou inobservation par le Sous-Traitant d'une ou plusieurs de ces obligations, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du Contrat, à ses torts exclusifs, sans préjudice des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables.

Cette clause s'applique également sur les solutions particulières développées spécifiquement dans le cadre de ce Contrat.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

S'agissant tout particulièrement de la protection des données à caractère personnel que le sous-traitant sera amené à connaître tant de l'entrepreneur principal que du client final, le sous-traitant s'engage à respecter le règlement européen pour la protection des données personnelles n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées

N° commande

C11037045

Révision

0

Date

01/07/2024

N° TVA fournisseur

FR94511998684

de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié dans les cas prévus à l'article 14 des conditions générales BTP en vigueur.

En cas de résiliation du présent contrat du fait du refus du Maître de l'Ouvrage d'accepter le Sous-Traitant et d'agréer ses conditions de paiement (article 13-1 dernier alinéa des Conditions Générales du contrat de sous-traitance), aucune indemnité n'est due de part ni d'autre.

En cas de retard dans la production des documents prévus aux articles 3.2 et 4.2 ci-dessus dans un délai raisonnable, l'Entrepreneur Principal pourra résilier de plein droit et sans formalité le présent contrat pour faute du Sous-Traitant et ce sans préjudice de son droit à demander indemnisation des conséquences financières qu'il supporterait du fait de cette résiliation.

ARTICLE 17 - SUBSTITUTION

Lorsque la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti, l'entrepreneur principal peut, sauf à procéder à la résiliation du contrat, substituer une autre entreprise au sous-traitant pour l'accomplissement des obligations objets de sa défaillance.

L'entrepreneur principal notifie cette substitution par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les frais relatifs à cette substitution sont à la charge du sous-traitant.

ARTICLE 18 - RESERVE DE PROPRIETE

Le Sous-Traitant ne peut se prévaloir d'aucune clause de réserve de propriété.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Par dérogation aux conditions générales, l'attribution de compétence territoriale est donnée aux Tribunaux de FEYZIN CEDEX

ARTICLE 20 - AUTRES DISPOSITIONS**CLAUDE DE COMPTE COURANT :**

Toutes les opérations effectuées à l'occasion du présent contrat sont comptabilisées dans le compte courant unique et indivisible ouvert par l'entrepreneur principal au nom de l'entrepreneur sous-traitant et qui regroupe également l'ensemble des opérations effectuées à l'occasion des divers autres contrats et conventions en vigueur entre le sous-traitant et l'entrepreneur principal, y compris les sommes correspondant aux retenues de garanties qui seront portées au crédit de ce compte lors de leur libération.

Ce compte courant dont le solde est seul exigible, fait l'objet d'un arrêté de compte périodique des sommes dues. Toutefois en cas de défaillance du sous-traitant pour dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, redressement judiciaire, l'arrêté de compte n'intervient qu'après l'arrêté définitif des comptes du dernier contrat en cours d'exécution; le solde éventuel ne sera exigible qu'à l'issue de cette opération.

Fait en double exemplaires à :

Le 01/07/2024

Le Sous-Traitant

Nom, signature, et cachet :

L'Entrepreneur Principal

Nom, signature, et cachet :

COMMANDE

SPIE Building Solutions



N° commande

C11037045

Révision

0

Date

01/07/2024

N° TVA fournisseur

FR94511998684

N° commande
C11037045

Révision
0

Date
01/07/2024

N° TVA fournisseur
FR94511998684

CONSTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX/PRESTATIONS
DE SOUS-TRAITANCE

Votre facture mensuelle devra obligatoirement être accompagnée de ce document dûment renseigné et visé par le Responsable d'Affaires ou de la personne dûment habilitée SPIE Building Solutions

L'ensemble des documents est à adresser au Service Comptabilité : SPIE Building Solutions
TSA 64000
35093 - RENNES cedex 9

Conformément aux dispositions réglementaires et législatives applicables, votre société est tenue de nous remettre ces documents administratifs (Daté de moins de 3 mois) ainsi que les éventuelles certifications ou habilitations demandées.

Ce constat d'avancement des travaux/prestations de sous-traitance ne présume pas des réserves éventuelles portées sur le PV de réception de travaux signé par le Maître de l'Ouvrage.

Seul le procès-verbal signé par le Maître d'ouvrage vaut réception au sens de l'article 1792.6 du Code Civil et marque le point de départ des garanties légales définies aux articles 1792 et suivants du Code Civil.

N° PROJET : 563576

Libellé du projet : RIA LE BEAUREGARD RENNES

Contact SPIE Building Solutions : Cedric GUYOMARD - cedric.guyomard@spie.com - +33 6 85 07 80 83

Nom de la société Sous-Traitante : SERVIMO SHBIR

Nature des travaux réalisés :
.....
.....

Montant total du marché : 148,00 EUR

Etat d'avancement cumulé au Mois de en % :

Etat d'avancement cumulé du Mois précédent en % :

Montant facturé (Euro) du mois de
des travaux soumis à acceptation.

☐ Situation d'avancement

☐ Dernière facture

Il n'est pas prévu de Retenue de Garantie

Facturation 100% à la fin des travaux

Il n'est pas prévu de Retenue de Bonne Fin

Commentaires SPIE :
.....
.....

Le Sous-traitant

Nom du représentant :

Date :

SPIE Building Solutions

Nom de la personne dûment habilitée :

Date :

La facture ne peut pas être datée antérieurement à la signature du présent constat par SPIE

Signature :

Signature :

N° commande	Révision	Date	N° TVA fournisseur
C11037045	0	01/07/2024	FR94511998684

Madame, Monsieur

Conformément aux dispositions réglementaires et législatives applicables, votre société est tenue de nous remettre des documents administratifs à jour ainsi que les éventuelles certifications ou habilitations demandées. Le non-respect de ces obligations remettrait en cause notre collaboration. Votre situation fait apparaître qu'il nous manque les documents ci-dessous :

- ST-Liste des salariés étrangers soumis à autorisation
- ST-Attestation de vigilance (URSSAF/RSI/MSA...)
- ST-Assurance responsabilité civile
- ST-Attestation fiscale société (IS, TVA...)
- ST-Justificatif d'immatriculation (KBIS, registre métiers...)

Nous vous remercions de mettre sans attente votre dossier à jour sur la plateforme HIVEO (www.hiveo.fr) et de transmettre les documents demandés mais non suivis sur HIVEO directement à l'acheteur.

Nous vous remercions de votre diligence afin d'éviter tout retard de déclaration et de traitement de vos factures.

Sincères Salutations.

Mathias LEMOUSSU